

ANNEXE 1

**Annexe à la proposition de**  
 **Décision du Conseil relative à la position à adopter par l’Union européenne en ce qui concerne l’adoption d’une décision de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» et d’une décision de la commission mixte UE-AELE «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises» concernant les invitations à adresser à l’ancienne République yougoslave de Macédoine en vue de son adhésion à ces conventions**

**Proposition de décision n° .../2015 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» concernant une invitation, adressée à l’ancienne République yougoslave de Macédoine, à adhérer à la convention relative à un régime de transit commun**

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[[1]](#footnote-1) (ci-après dénommée la «convention»), et notamment son article 15, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

(1) La promotion des échanges avec l’ancienne République yougoslave de Macédoine serait facilitée par un régime de transit commun pour les marchandises transportées entre l’ancienne République yougoslave de Macédoine et l’Union européenne, la République d’Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la République de Turquie.

(2) En vue de mettre en place un tel régime, il convient d’inviter l’ancienne République yougoslave de Macédoine à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l’article 15 *bis* de la convention, l’ancienne République yougoslave de Macédoine est invitée à adhérer à la convention à partir du 1er juin 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ......, le ..... 2015,

Par la commission mixte,

Le président

ANNEXE 2

**Projet de**

**Proposition de décision n° .../2015 de la commission mixte UE-AELE «Simplification des formalités dans les échanges de marchandises» concernant une invitation, adressée à l’ancienne République yougoslave de Macédoine, à adhérer à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises**

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités administratives dans les échanges de marchandises[[2]](#footnote-2) (ci-après dénommée la «convention»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les échanges de marchandises avec l’ancienne République yougoslave de Macédoine seraient facilités par une simplification des formalités applicables aux échanges de marchandises entre l’ancienne République yougoslave de Macédoine et l’Union européenne, la République d’Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la République de Turquie.

(2) En vue de réaliser une telle simplification, il convient d’inviter l’ancienne République yougoslave de Macédoine à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l’article 11 *bis* de la convention, l’ancienne République yougoslave de Macédoine est invitée à adhérer à la convention à partir du 1er juin 2015.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.[

Fait à ......, le ..... 2015,

Par la commission mixte,

Le président

1. JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 134 du 22.5.1987, p. 2. [↑](#footnote-ref-2)